



ARRÊTÉ n° 2022-444

refusant un permis d'aménager au nom de la commune de GRÉASQUE

Le Maire de la Commune de GRÉASQUE

VU la demande de permis d'aménager présentée le 31/01/2022 par Madame COLLOMB Peggy,

VU l'objet de la demande

- Pour la démolition d'une construction et la création d'un lotissement de 4 lots à bâtir;
- Sur un terrain situé CHEMIN DU RESTOUBLE à GRÉASQUE (13850)
- Pour une surface de plancher supprimée de 11 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 05/07/2020,

Vu l'arrêté n°416 en date du 09/06/2022 portant sur la délégation de signature à Monsieur CECCHINEL René,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gréasque approuvé par délibération le 13/03/2017 et sa modification approuvée le 18/10/2018, et la situation du terrain en zone UD,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), relatifs aux mouvements différentiels de terrain, phénomène de retrait / gonflement des argiles, approuvé par arrêté préfectoral le 14/04/2017, annexé audit PLU, et la situation du terrain en zone B1,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), relatifs aux mouvements de terrain de type affaissements et effondrements liés à la présence de carrières souterraines de pierre à ciment (hors mines), approuvé par arrêté préfectoral le 22/10/2009, annexé audit PLU, et la situation du terrain hors aléa,

Vu le porter à connaissance (PAC) de l'État sur la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence en date du 03/08/2017, et la situation du terrain en zone aléa affaissement, faible intensité,

Vu le porter à connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt en date du 04/01/2014,

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2022,

Vu l'avis Favorable de la Régie des eaux et de l'assainissement du bassin Minier et du Garlaban (S.I.B.A.M) en date du 24/02/2022,

Vu l'avis Favorable avec extension du réseau sous voie privée de ENEDIS en date du 07/03/2022,

Considérant la situation du terrain en zone F2 du risque feu de forêt et son règlement indiquant, que le terrain d'assiette du projet doit bénéficier des équipements rendant le secteur environnant défendable par les services d'incendie et de secours tels que la desserte en voirie et un point d'eau incendie et que les prescriptions du PAC risque feu de forêt s'imposent à toute occupation du sol sur le territoire communal.

Considérant que le règlement du PAC risque feu de forêt annexé au PLU indique que toute construction ne devra pas se trouver éloignée de plus de 200 mètres d'un point d'eau normalisé ou d'une réserve agréée.

Considérant que le plan nommé « Plan de situation de la borne incendie » du présent dossier indique que la borne d'incendie la plus proche se trouve à 221 mètres du périmètre du lotissement.

Considérant que le présent projet ne prévoit pas l'installation d'un poteau d'incendie.

Considérant que le présent projet ne respecte pas le règlement du PAC risque feu de forêt et de la zone F2.

Considérant que l'avis de ENEDIS en date du 07/03/2022 indique qu'une contribution financière est due par la CCU à Enedis, pour une extension du réseau électrique de 100 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération et pour un montant de 14 225.64€,

Considérant que l'article R111-13 du code de l'urbanisme stipule que « le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics ».

ARRÊTE

Article Unique

Le présent Permis d'Aménager est **REFUSÉ**.

GRÉASQUE, le 22/07/2022

Le Maire,
Michel RUIZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr